



DROIT STATUTS DES PERSONNELS EXERCANT DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA RECHERCHE

Master MUTI

Stéphanie Devèze

STATUTS DES PERSONNELS EXERCANT DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA RECHERCHE

1/ DISTINCTION SELON LE DROIT APPLICABLE

2/ DISTINCTION SELON LA FONCTION

3/ GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

ACTUALITE

- ▶ **Sécurisation des parcours contractuels**
- ▶ **Projet de loi de mesures urgentes (février 2026)**
 - Proposition d'un texte visant à **sécuriser le droit des contractuels**, notamment en réintégrant certaines périodes couvertes dans le calcul des droits à CDI après 6 ans de CDD, suite à une décision du Conseil constitutionnel.
- ▶  **Objectif : faciliter l'accès à un CDI pour les agents publics après 6 années de CDD**, même pour les contrats liés à vacance ou accroissement d'activité.
- ▶ **Rupture conventionnelle**
 - Le dispositif de **rupture conventionnelle pour les fonctionnaires est pérennisé** dans la loi de finances 2026.
- ▶  **Plusieurs évolutions majeures : modalités de cessation anticipée du lien d'emploi désormais durables, indemnités et conditions à venir par textes réglementaires.**

INTRODUCTION

IMPORTANT !

Agent public =

3 fonctions publiques : Etat, territoriale, hospitalière

Agents non titulaires

Vacataires

INTRODUCTION

IMPORTANT !

Autres catégories de personnels employés, relevant du droit privé :

- Apprentis
- CAE
- Services civiques
- Etc....

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable

1. DROIT ADMINISTRATIF

A. FONCTIONNAIRES

B. AGENTS PUBLICS EN GENERAL

a) AGENT NON TITULAIRE

b) AGENT VACATAIRE

2. DROIT DU TRAVAIL

A. APPRENTIS

B. AUTRES CONTRATS DE DROIT PRIVE

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable

- 1. DROIT ADMINISTRATIF
 - A. FONCTIONNAIRES
 - B. AGENTS PUBLICS EN GENERAL
 - a) AGENT NON TITULAIRE

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable - droit administratif - fonctionnaires

1. Statuts
2. Principes
3. Droits et obligations
4. Responsabilités
5. Catégories - corps

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable - droit administratif - fonctionnaires Statuts

Premier statut de la FP 1946

Puis Lois instituant les trois fonctions publiques :

Loi 83-634 du 13 juillet 1983

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 Etat

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable - droit administratif - fonctionnaires Statuts

Loi 1984 Territoriale

Loi 1986 Hospitalière

Plus de 5,3 millions de fonctionnaires

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable - droit administratif - fonctionnaires principes

Principe d'égalité d'accès à la FP

Pas de contrat de travail : nomination

Distinction entre Grade et emploi

Corps ou cadres d'emploi

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable - droit administratif - fonctionnaires droits et obligations

Principaux droits des fonctionnaires :

- liberté d'opinion
- Droit à la carrière
- Garantie de l'emploi
- Droit à protection (fonctionnelle, harcèlement)

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable - droit administratif - fonctionnaires droits et obligations

Principales obligations des fonctionnaires :

- Devoir de se consacrer intégralement à sa fonction (pas de cumul, obéissance)
- Devoir de neutralité
- Devoir de réserve
- Obligation de signalement (art 40 CPP)

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable - droit administratif - fonctionnaires responsabilités

Responsabilité pour faute de service ou faute personnelle

Important : Pour éducation : Article L911-4 code de l'éducation : « *Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.(...) »*

Statuts des personnels - distinction
selon le droit applicable - droit
administratif - fonctionnaires
catégorie - corps

Catégories : A, B ou C

Corps (liste aptitude)

Grade, classe, échelon
(tableau avancement)

Site : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F568>

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable - droit administratif - fonctionnaires catégorie - corps

- **Exemple**
- Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriales qui exercent notamment dans les crèches municipales :
- catégorie : C
 - cadre d'emplois : auxiliaire de puériculture territoriale
 - grade de recrutement : auxiliaire de puériculture de 1ère classe : 11 échelons
 - 1er grade d'avancement : auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe : 11 échelons
 - 2ème grade d'avancement : auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe : 7 échelons

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable - droit administratif - fonctionnaires catégorie - corps

- **Exemple université**
- Corps ITRF : ingénieur d'études
- catégorie : A
- classe normale 14 échelons
- HC 12 échelons

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable

1. DROIT ADMINISTRATIF

B. AGENTS PUBLICS EN GENERAL

- a) AGENT NON TITULAIRE
- b) AGENT VACATAIRE

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable -agents publics non titulaires

1. Droits et obligations : décret 86-83
2. Evolution de carrière
3. Protocole du 31 mars 2011

<https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190409834.html> : non obligation d'augmentation de la rémunération

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable -agents publics vacataires

Statut particulier :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/06/cir_26531.pdf

1- 2. Le décret du 17 janvier 1986 n'est toutefois pas applicable aux agents non titulaires recrutés :

1. pour exécuter un acte déterminé, c'est-à-dire aux agents vacataires ;
2. pour effectuer un service à l'étranger dans la mesure où un texte spécifique leur est applicable ;
3. par un établissement public administratif autorisé par la loi à pourvoir ses emplois permanents par des contractuels. Cependant, dans ce cas de figure, il est possible qu'un décret en Conseil d'Etat le rende expressément applicable auxdits agents ;
4. sur des emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du gouvernement ;
5. sur des emplois dits de cabinet dès lors qu'ils sont recrutés sur des emplois qui ne sont pas, par nature, des emplois permanents de l'Etat (conseiller technique, chargés de mission, etc.) ;

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable

2. DROIT DU TRAVAIL

A. APPRENTIS

B. AUTRES CONTRATS DE DROIT PRIVE

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable - droit du travail - apprentis

décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 relatif à l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Décret n°93-162 du 2 février 1993

Circulaire DFEFP-DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3059>

Statuts des personnels - distinction selon le droit applicable - droit du travail - autres

Service civique

<http://service-civique.gouv.fr/>

Statuts des personnels - distinction selon la fonction dans les universités

1/ CATÉGORIES DE PERSONNELS

**2/ PERSONNELS ENSEIGNANTS, CHERCHEUR,
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**

3/ PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET DE BIBLIOTHÈQUE

4/ AUTRES PERSONNELS

Statuts des personnels 1/ Catégories de personnels

enseignants

chercheurs

Enseignants-chercheurs

Personnels administratifs

Personnels de recherche

Bibliothèque

Santé

Autres
(doctorants...)

DEPUIS 2020 : Loi de programmation recherche RH

Post
doctorants

Contrat de
mission

Tenure tracks

Séjours de
recherche

Mensualisation
vacataires

Statuts des personnels - distinction selon la fonction dans les universités **2/ PERSONNELS ENSEIGNANTS, CHERCHEUR, ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**

A. ENSEIGNANTS :

- a) ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**
- b) PRAG / PRCE**
- c) ENSEIGNANTS CONTRACTUELS : CDI ET CDD**
- d) DOCTORANT CONTRACTUELS AVEC ENSEIGNEMENT**
- e) PROFESSEURS ASSOCIES**
- f) PROFESSEURS INVITES**

Qui sont les enseignants ?

- Article L952-1 Code éducation
- Sous réserve des dispositions de l'article [L. 951-2](#), le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement.
- Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement. En cas de perte d'emploi, les chargés d'enseignement désignés précédemment peuvent voir leurs fonctions d'enseignement reconduites pour une durée maximale d'un an.
- Le recrutement de chercheurs pour des tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret.

Qui sont les enseignants ?

- Article L951-2 Code éducation
- Les dispositions de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les [articles 4](#) et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.
- Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération est couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret.

Références juridiques :

Code de l'éducation

[Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

Loi

Décret 84-431

Décret n°85-733 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.

Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Décret n°91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant du ministre de l'éducation nationale

Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.

Décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans l'ES

Décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur

Décret n°92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur

Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur

Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Code de l'éducation - article L954-3

Arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

Code de l'éducation - article L952-11

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences - article 58

Références juridiques :

ZOOM protection fonctionnelle :

Article 11 **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

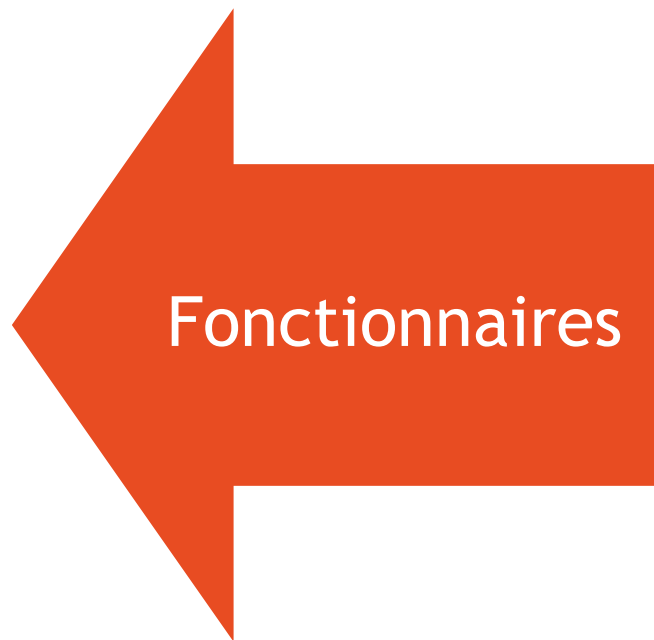
La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. "

Article 11 bis A [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 13 JORF 11 juillet 2000](#)

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.



FONCTIONNAIRES : Les enseignants chercheurs

Décret 84-431



<http://www.letudiant.fr/educpros/enquetes/enseignants-chercheurs-que-pensez-vous-de-la-qualification.html>
<http://www.letudiant.fr/educpros/actualite/enseignants-chercheurs-des-revalorisations-pour-les-jeunes-et-les-meilleurs.html>

une robe de couleur « jonquille », celle des littéraires, le « rouge écarlate » étant réservé aux juristes, l'« amarante » aux scientifiques, etc.

FONCTIONNAIRES

Les PRAG

Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Les PRCE

Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.

Décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans l'ES

Décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur

<http://www.univ-orleans.fr/universite/recrutement-campagnes-ater>



Non titulaires :

Les ATER

Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur

Décret n°91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant du ministre de l'éducation nationale



<http://www.univ-orleans.fr/universite/recrutement-campagnes-ater>

Non titulaires :

Les PAST

Décret n° 85-733 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.

<http://www.univ-orleans.fr/universite/recrutement-campagnes-ater>

Non titulaires :

Enseignants contractuels -vacataires - doctorants contractuels - enseignants contractuels :

Décret n°92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur

Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur

Décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Code de l'éducation - article L954-3

Arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

Code de l'éducation - article L952-11

EMERITES

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences - article 58

Apparté

Décret n° 87-823 du 8 octobre 1987 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certaines personnes extérieures à l'éducation nationale intervenant en qualité de collaborateur bénévole du service public

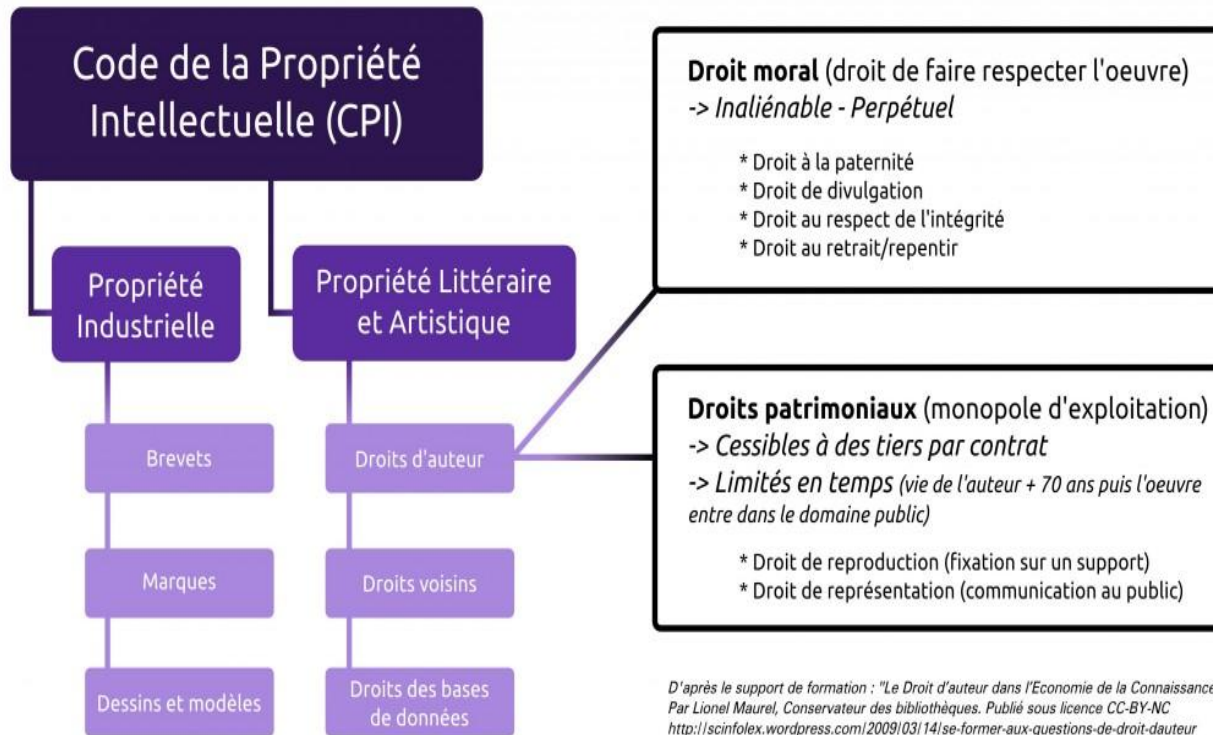
Les collaborateurs occasionnels

<https://www.smacl.fr/actualites/questions/faq-les-collaborateurs-benevoles-du-service-public>

Zoom : propriété intellectuelle

Enseignants chercheurs versus

Loi DADVSI



Statuts des personnels - distinction selon la fonction dans les universités **2/ PERSONNELS ENSEIGNANTS, CHERCHEUR, ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**

B. PERSONNELS CHERCHEURS

- a) CHARGÉS DE RECHERCHE**
- b) DIRECTEURS DE RECHERCHE**
- c) ITA**

Statuts des personnels - distinction selon la fonction dans les universités 3/ PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET DE BIBLIOTHÈQUE

[HTTPS://DATA.ENSEIGNEMENTSUP-
RECHERCHE.GOUV.FR/PAGES/REFERENS/?FLG=FR
-FR](https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/referens/?FLG=FR-FR)

Statuts des personnels - distinction selon la fonction dans les universités

3/ PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET DE BIBLIOTHÈQUE

- ▶ ITARF
- ▶ AENES
- ▶ Agents non titulaires : droit public et droit privé
- ▶ Agents administratifs vacataires

8 Branches d'activités professionnelles (BAP), 35 Familles d'activité professionnelle (FA) et 242 Emplois-type (ET)

BAP A : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement
> 5 familles professionnelles > 36 emplois-types

BAP B : Sciences chimiques et Sciences des matériaux
> 4 familles professionnelles > 19 emplois-types

BAP C : Sciences de l'Ingénieur et Instrumentation scientifique
> 4 familles professionnelles > 37 emplois-types

BAP D : Sciences Humaines et Sociales
> 4 familles professionnelles > 17 emplois-types

BAP E : Informatique, Statistiques et Calcul scientifique
> 5 familles professionnelles > 18 emplois-types

BAP F : Culture, Communication, Production et diffusion des savoirs
> 4 familles professionnelles > 44 emplois-types

BAP G : Patrimoine Immobilier, Logistique, Restauration et Prévention
> 3 familles professionnelles > 38 emplois-types

BAP J : Gestion et Pilotage
> 6 familles professionnelles > 33 emplois-types

Statuts des personnels - distinction selon la fonction dans les universités

3/ PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET DE BIBLIOTHÈQUE : RÉPERTOIRE DES MÉTIERS

11 familles professionnelles des domaines supports

- management, pilotage et contrôle
- bibliothèques, documentation, archives et musées
- santé-social
- études et évaluation des politiques publiques
- ressources humaines
- gestion budgétaire, finances et comptable
- affaires juridiques
- administration générale
- logistique immobilière, technique et de services
- systèmes et réseaux d'information et de communication
- communication - édition

Statuts des personnels - GRH : obligations

- Entretiens professionnels : Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- *Lien :*
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022593931&dateTexte=&categorieLien=id>
- INTÉRESSEMENT :
 - FONCTIONNAIRES : Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services + circulaire juin 2011
 - SERVICE : Décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat + circulaire

Statuts des personnels - GRH : obligations

- SANCTIONS DISCIPLINAIRES
- DIFFERENCE ENTRE PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET ENSEIGNANTS
- MODIFICATION 2019 :
- [HTTP://BLOG.JUSPOLITICUM.COM/2019/07/05/LA-JUSTICE-UNIVERSITAIRE-MISE-SOUS-LA-TUTELLE-DU-CONSEIL-DE-ETAT-LE-COUP-DE-GRACE-DONNE-AU-PRINCIPE-CONSTITUTIONNEL-D-INDEPENDANCE-DES-UNIVERSITAIRES-2-2-PAR-OLIVIER-BEAUD/](http://blog.juspoliticum.com/2019/07/05/LA-JUSTICE-UNIVERSITAIRE-MISE-SOUS-LA-TUTELLE-DU-CONSEIL-DE-ETAT-LE-COUP-DE-GRACE-DONNE-AU-PRINCIPE-CONSTITUTIONNEL-D-INDEPENDANCE-DES-UNIVERSITAIRES-2-2-PAR-OLIVIER-BEAUD/)